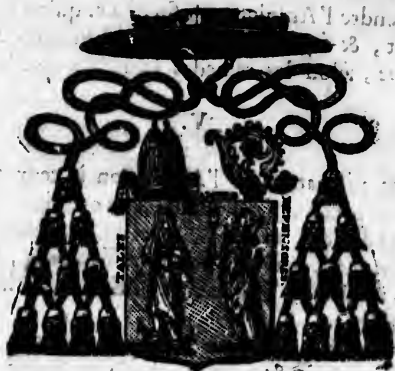




ORDONNANCE DE MONSIEUR
le Cardinal de Grimaldy, Archevêque d'Aix,

*Recueillie & autorisée pour le Diocèse de Quebec dans le
Synode tenu à Ville-Marie le 8. Mars 1694.*

Cas ordinaires auxquels les Confesseurs doivent refuser
ou différer l'Absolution.

Quomodo retinueritis peccata retenta sunt ? JOAN. 20. v. 25.

LORSQUE le Penitent ne donne aucune marque de douleur
véritable & surnaturelle, & qu'il ne témoigne pas d'avoir le pro-
pos sincère de se corriger & de changer de vie.

II.

Lors qu'il détient injustement le bien d'autrui, ou si ayant causé
quelque tort ou dommage au prochain, en son bien, ou en son honneur,
ou en ses papiers, il ne veut pas réparer le dommage, & restituer ou
satisfaire en tout ou en partie, selon son pouvoir.

III.

S'il a quelque inimitié, & qu'il ne pardonne pas de cœur, & ne veut
pas faire de sa part ce qu'il doit pour se reconcilier avec ses ennemis.

IV.

Quand le Penitent est dans l'occasion prochaine de quelque péché
mortel, s'il est en son pouvoir de la quitter, il ne doit pas s'y abstenir.